



Ontario

Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts

RAPPORT ANNUEL

2007-2008

**Office of the Conflict of
Interest Commissioner**

2 Bloor Street East
Suite 1802
Toronto, Ontario M4W 3J5
Tel: 416 325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca

**Bureau du commissaire
aux conflits d'intérêts**

18e étage, bureau 1802
2, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 3J5
Tél. : 416 325-1571
Télec. : 416 325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca
www.coicommissioner.gov.on.ca



Le 30 juin 2008

L'honorable Ted McMeekin
Ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs
Whitney Block
99, rue Wellesley Street Ouest
4^e étage, bureau 4320
Toronto (Ontario)
M7A 1W3

Objet : Rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Monsieur le Ministre,

Il me fait plaisir de vous présenter le premier rapport annuel du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts, pour l'exercice financier 2007-2008.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le Commissaire,

(signature)

L'honorable Sidney B. Linden

CONTENTS

INTRODUCTION.....	1
Les conflits d'intérêts et la <i>Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario</i>	2
Le rôle du commissaire aux conflits d'intérêts.....	3
ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE	4
Énoncer les grands éléments du mandat	4
Identifier les fonctions de base précises du Bureau	4
Élaborer un cadre de gouvernance	5
Établir une collaboration avec les autres organismes « éthiques »	5
Mettre en place des voies de communication et des mécanismes de sensibilisation	6
Se disposer à revoir les règles relatives aux conflits d'intérêts dans les organismes publics	6
Énoncer des principes et valeurs	7
Mettre en place une procédure de plaintes au sujet du service	9
Assurer la réception des demandes de renseignements et des requêtes.....	10
<i>Conflit d'intérêts</i>	<i>10</i>
<i>Activité politique.....</i>	<i>10</i>
<i>Résumés de cas.....</i>	<i>11</i>
PRIORITÉS POUR L'ANNÉE À VENIR	18
Appendice 1 : Noms des personnes nommées.....	19
Appendice 2 : Sommaire financier	20
Appendices 3 : Plaintes au sujet de la procédure de service	21
Appendice 4 : Lettre aux organismes publics en ce qui concerne les règles de conflits d'intérêts (19 novembre 2007)	24
Appendice 5 : Mémoire aux organismes publics prescrits concernant les règles sur les activités politiques (14 janvier 2008).....	26

INTRODUCTION

Ceci constitue mon tout premier rapport en tant que commissaire aux conflits d'intérêts de l'Ontario. Ma nomination ne date que de neuf mois et l'organisation du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts se poursuit. La mise en place d'un nouveau bureau comporte toujours certaines tâches, mais nous continuons aussi d'élaborer les procédures et directives nécessaires pour redonner du souffle aux dispositions particulières de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO)* qui traitent des conflits d'intérêts.

Ma nomination est entrée en vigueur le 30 juillet 2007, et notre bureau a ouvert ses portes le 20 août, à peine trois semaines plus tard. Et nous avons reçu la première demande d'avis tout juste huit jours après. Interpréter la portée et les limites de notre mandat, formuler des politiques et donner des conseils, tout en prenant des décisions sur les questions portées à notre attention relevait du défi. Par ailleurs, le fait de commencer notre travail sans avoir en place un ensemble complet de politiques et procédures nous a permis d'orienter l'élaboration des mécanismes dont nous avons besoin. Tout compte fait, je crois que les étapes franchies ont été utiles en ce qu'elles ont facilité le processus qui a permis de définir et faire connaître la fonction de ce bureau dans le cadre plus vaste du paysage éthique de l'Ontario.

Ce n'était pas la première fois que j'étais appelé à lancer un nouvel organisme. Au fur et à mesure que ce nouveau bureau prend forme, je me sens de plus en plus privilégié d'avoir cette chance de contribuer aux efforts du gouvernement de l'Ontario visant à renforcer l'application des principes que la fonction publique a énoncés. La fonction publique de l'Ontario jouit d'une réputation d'excellence bien méritée, et la nécessité d'éviter les situations réelles ou potentielles de conflit d'intérêts n'est pas nouvelle pour les Ontariens qui travaillent au gouvernement. Cependant, il est toujours possible de s'améliorer. La nouvelle *LFPO* vise à renforcer les normes élevées d'intégrité qui sont déjà en place. Elle vise à établir ou renforcer les normes et les critères communément acceptés et à les appliquer à tous les fonctionnaires. Je suis impatient de progresser vers cet objectif, et c'est avec plaisir que je présente ce rapport sur le chemin parcouru jusqu'à ce jour.

La *LFPO* exige que je transmette au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs un rapport annuel sur les activités du bureau au cours de l'année précédente. Mon rapport doit contenir une analyse du rendement opérationnel et financier¹ et une évaluation de la question, à savoir si nous avons atteint nos objectifs de rendement en matière de service. Dans le rapport de cette année, je donne autant de ces renseignements qui sont présentement disponibles à ce sujet. En plus de lui fournir un compte-rendu de nos progrès, je crois que l'important pour le ministre, à cette étape initiale, est que le rapport traduise ma compréhension du mandat confié à ce bureau et indique les moyens par lesquels nous avons l'intention de remplir ce mandat.

À l'intention des membres du public qui liront ce rapport, il commence par une brève analyse de l'intention législative du gouvernement en ce qui touche les situations de conflit d'intérêts, telle que formulée dans la *LFPO*, et mon interprétation du rôle envisagé pour le Bureau du Commissaire aux conflits d'intérêts dans le nouvel environnement.

¹ Voir appendice 2.

Vient ensuite une vue d'ensemble de nos principales activités à ce jour, et nos priorités pour l'année prochaine.

Les conflits d'intérêts et la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*

Le 20 août 2007, la *LFPO* a remplacé la *Loi sur la fonction publique* comme cadre législatif de la conduite de l'éthique et des ressources humaines dans la fonction publique de l'Ontario. Comme l'indique la section 1, les objectifs de la nouvelle Loi comprennent:

- Faire en sorte que la fonction publique de l'Ontario serve efficacement le public, le gouvernement et la Législature
- Veiller à l'impartialité, au professionnalisme, au respect de l'éthique et à la compétence au sein de la fonction publique de l'Ontario
- Énoncer les rôles et responsabilités en ce qui a trait à l'administration de la fonction publique de l'Ontario
- Prévoir un cadre juridique pour la direction et la gestion de la fonction publique de l'Ontario
- Énoncer les droits et obligations en matière d'éthique et d'activités politiques applicables aux fonctionnaires.

On s'attend toujours à ce que les fonctionnaires fassent preuve d'intégrité. Ils ne doivent pas oublier la confiance que le public leur accorde de par leur emploi aux frais de l'État et leur devoir de gérer les ressources publiques. Sous le régime de l'ancienne *Loi sur la fonction publique*, le cadre éthique régissant les situations de conflit d'intérêts faisait appel à de nombreux éléments de droit commun, règles législatives, règlements, et directives gouvernementales. Pour résoudre des problèmes de conflit d'intérêts, il était souvent nécessaire d'avoir recours à la jurisprudence; en particulier, aux décisions de la Cour suprême du Canada telles que *Osborne c. Canada* (1991) et *Fraser c. Canada* (1995); et à un certain nombre d'affaires portées devant des tribunaux administratifs, dont ceux surtout de la Commission de règlement des griefs de l'Ontario.

Les situations de conflit d'intérêts étaient renvoyées à des commissaires à temps partiel. Les juges à la retraite Lloyd Houlden et Sydney Robins ont exercé à ce titre, et la fonction publique a eu de la chance de pouvoir se tourner vers des personnes aussi distinguées et expérimentées pour obtenir de l'aide. Leur mandat se limitait à trancher des cas particuliers et ils ont habilement résolu les affaires dont ils ont été saisis. Les situations de conflit d'intérêts étaient renvoyées à ces commissaires en fonction des nécessités du moment, souvent sans directives claires permettant de discerner les cas où il était approprié ou nécessaire de procéder ainsi. La nouvelle loi, entre autres choses, prévoit la mise en place en permanence d'un commissaire aux conflits d'intérêts et d'un bureau. Elle prévoit pour le commissaire un rôle mieux défini, considérablement plus étendu et comportant des responsabilités additionnelles dans un cadre éthique révisé.

En procédant à l'examen du cadre éthique propre à la fonction publique de l'Ontario, particulièrement en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, l'intention du gouvernement était de rendre plus cohérente l'application des règles de conflit d'intérêts dans toute la fonction publique. La modification vise aussi à établir plus clairement la hiérarchie des responsabilités pour l'application de ces règles, et de réaliser un plus grand niveau de transparence et de compréhension à l'intérieur et à l'extérieur du gouvernement, à l'égard des questions de conflit d'intérêts et de pratiques exemplaires. Un des principaux moyens qui permettront de réaliser ces objectifs est la création d'un Bureau permanent du commissaire aux conflits d'intérêts. Les intentions législatives du gouvernement éclairent nécessairement la manière dont le commissaire doit assumer les responsabilités dévolues au titulaire de ce nouveau poste.

Le rôle du commissaire aux conflits d'intérêts

La *LFPO* confie au commissaire aux conflits d'intérêts des responsabilités à l'égard de certaines questions touchant les conflits d'intérêts et l'activité politique. La responsabilité du commissaire se limite aux employés des ministères, aux organismes publics et aux personnes qui y sont nommées. Le commissaire à l'intégrité de l'Ontario assume des responsabilités similaires à l'égard des représentants élus et de leur personnel.

Le commissaire est chargé de traiter les demandes d'avis ou de décisions provenant de sous-ministres, présidents des organismes publics, et autres personnes désignées sur des questions précises liées à de possibles conflits d'intérêts, de recevoir la divulgation de renseignements financiers par des fonctionnaires travaillant sur des dossiers impliquant le secteur privé, d'approuver la réglementation touchant les conflits d'intérêts des organismes publics afin d'en garantir la compatibilité avec les normes de la fonction publique de l'Ontario, telles que définies par la *LFPO*.

Dans le cadre des dispositions prévues par la *LFPO* visant à confirmer la nature non partisane de la fonction publique, le commissaire reçoit de la part de sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics des demandes d'avis ou d'interprétation relatives à des questions spécifiques touchant l'activité politique. Le commissaire examine également les demandes provenant de personnes nommées à temps partiel à des postes au sein d'organismes publics prescrits qui désirent participer à des activités politiques autres que celles expressément permises par la *LFPO*.

ACTIVITÉS AU COURS DU PRÉSENT EXERCICE

Énoncer les grands éléments du mandat

Dans le cas d'une nouvelle institution, il importe de s'assurer que tous s'entendent sur l'objet de son mandat. C'est particulièrement le cas pour un organisme comme celui-ci qui fait partie d'un cadre plus vaste dans lequel d'autres organismes et personnes jouent un rôle important.

Après avoir examiné et compris la force motrice ayant suscité la nouvelle loi et la création de ce bureau, et après une analyse approfondie de la législation, nous avons défini notre rôle comme ayant cinq éléments essentiels :

1. Éclairer et guider la fonction publique sur les situations de conflit d'intérêts
2. Favoriser la qualité et l'uniformité lors de l'application des règles de conflit d'intérêts au sein de la fonction publique
3. Aider les responsables de l'éthique² à remplir leurs responsabilités relatives à l'application et au respect des règles de conflit d'intérêts
4. Agir comme responsable de l'éthique à l'égard de certains fonctionnaires et anciens fonctionnaires
5. Aider les décideurs du gouvernement en matière de conflit d'intérêts à maintenir des normes élevées de conduite éthique dans la fonction publique.

Identifier les fonctions de base précises du Bureau

En vertu de la *LFPO* et de son règlement d'application, le commissaire aux conflits d'intérêts joue dans toute la fonction publique de l'Ontario un rôle de responsable de l'éthique à l'égard de fonctionnaires désignés et un rôle de chef de file dans les affaires de conflit d'intérêts et d'activités politiques. Ces rôles comportent un certain nombre de responsabilités que l'on a condensées en trois fonctions de base :

1. Rendre des décisions et donner des autorisations et approbations à l'égard de questions touchant les conflits d'intérêts et l'activité politique
2. Fournir des conseils sur des questions de conflit d'intérêts
3. Contribuer à la sensibilisation de la fonction publique et du grand public sur les questions de conflit d'intérêts et d'activités politiques.

Les responsables de l'éthique sont responsables en tout premier lieu de la conduite éthique à l'intérieur de leur organisme. Ils constituent le premier point de contact pour les employés et les personnes nommées qui ont besoin de décisions ou de conseils sur des questions de conflit d'intérêts. Ils répondent aux questions sur l'application des règles de

² Le terme « responsable de l'éthique » est nouveau. Il désigne la personne travaillant pour la fonction publique qui a, en vertu de la *LFPO*, un rôle précis à jouer pour promouvoir la conduite éthique à l'intérieur de l'organisme dont elle a la responsabilité.

conflit d'intérêts, déterminent si on est en présence d'un conflit d'intérêts, et fournissent des orientations en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel. Cette approche est en harmonie avec les principes et objectifs de bonne gouvernance et de reddition de comptes.

Le rôle envisagé pour les responsables de l'éthique a constitué un élément important au moment de circonscrire les fonctions de base du commissaire aux conflits d'intérêts. Il faut comprendre que les deux premières fonctions susmentionnées doivent s'appliquer aux situations où les responsables de l'éthique peuvent avoir besoin d'aide et, bien entendu, au rôle du commissaire lui-même à titre de responsable de l'éthique à l'égard des fonctionnaires désignés.

Une autre fonction, soit l'approbation des règles relatives aux conflits d'intérêts pour les organismes publics, est abordée plus loin à la présente section.

Élaborer un cadre de gouvernance

Les organismes publics établis par la province doivent rendre compte au gouvernement de la façon dont ils remplissent leur mandat. Habituellement, un protocole d'entente entre l'organisme et son ministère énonce leurs rôles et responsabilités respectives en ce qui touche la gouvernance, et sert ainsi de cadre de gouvernance pour l'organisme. Chaque protocole contient des dispositions minimales similaires, mais les détails varient pour refléter les pouvoirs, devoirs ou fonctions de l'organisme public. L'une de nos mesures prioritaires a été de régler ces détails pour ce bureau.

La facilité avec laquelle ce bureau et le ministère sont parvenus à un accord sur le contenu et la formulation de notre protocole d'entente est révélatrice d'une vision commune quant au rôle que le commissaire est appelé à jouer. Elle est aussi révélatrice d'une vision commune de la façon dont ce rôle doit être rempli, tout en tenant compte de la nécessaire indépendance du commissaire par rapport au gouvernement, d'une part, et de l'obligation de responsabilité administrative, d'autre part.

Établir une collaboration avec les autres organismes « éthiques »

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts fait maintenant partie d'un cadre élargi de promotion des objectifs du gouvernement pour une fonction publique non partisane, éthique et compétente. Il existe des éléments distinctifs et des éléments communs parmi les organismes qui constituent ce cadre, ce qui inclut des organismes législatifs tels que le Bureau de l'ombudsman et le Bureau du commissaire à l'intégrité. La collaboration entre ces organismes est importante pour le fonctionnement optimal de chacun d'entre eux, et celui des personnes et organisations concernées.

J'ai le plaisir de vous annoncer que nos premières tentatives pour trouver des moyens d'établir des partenariats avec les autres organismes « éthiques » ont reçu un bon accueil. Cette collaboration servira de base solide pour la communication du rôle du commissaire aux conflits d'intérêts, la redirection des demandes qui sont hors du champ de compétence du bureau, et l'élaboration des pratiques administratives exemplaires qui sont adaptées au rôle et aux responsabilités prévus pour ce poste.

Mettre en place des voies de communication et des mécanismes de sensibilisation

La responsabilité du commissaire aux conflits d'intérêts de contribuer à la sensibilisation de la fonction publique et du grand public sur les questions de conflit d'intérêts et d'activités politiques est peut-être moins facilement définissable que la responsabilité de rendre des décisions ou de donner des approbations. Néanmoins, d'après mon interprétation de la *LFPO*, et ma compréhension des objectifs du gouvernement au moment de mettre en place ce bureau, je considère que notre responsabilité en matière de la sensibilisation constitue un aspect important de ma fonction, sinon le plus important.

La législature a placé le commissaire aux conflits d'intérêts dans un système élargi de gouvernance éthique, mais quand même dans un rôle de chef de file pour les affaires de conflit d'intérêts et d'activités politiques. L'intention n'était pas de confisquer l'essentiel du pouvoir décisionnel aux fonctionnaires et à leurs responsables de l'éthique. Le rôle du commissaire est plutôt d'appuyer et de renforcer ce premier pouvoir de décision, et de n'en assumer la responsabilité qu'en cas de nécessité ou lorsque la Loi l'exige.

Suite à l'adoption de la *LFPO*, les sous-ministres, les présidents des organismes publics, le secrétaire du cabinet et le commissaire aux conflits d'intérêts ont un rôle mieux défini comme responsables de l'éthique. Par conséquent, une de mes priorités consistait à les rencontrer pour établir des voies de communication et déterminer nos responsabilités respectives. Je suis convaincu que nous collaborerons efficacement à la poursuite de nos objectifs mutuels, et que chaque nouveau cas traité contribuera à notre expérience collective et à la sensibilisation de la fonction publique et du grand public sur les questions de conflit d'intérêts et d'activité politique.

Ce bureau transmettra des bulletins périodiques sur des sujets d'application générale et des circulaires administratives sur des sujets plus précis. Nous avons déjà commencé ces envois. Par exemple, sous le régime de la *LFPO*, les nouvelles règles régissant l'activité politique chez une catégorie de fonctionnaires nouvellement désignée touchent de façon importante un grand nombre de personnes nommées à temps partiel à des tribunaux désignés. Avec l'aide du Secrétariat des nominations publiques, nous avons fait circuler une note de service chez les fonctionnaires visés pour attirer leur attention sur les exigences qui les touchent désormais³.

Mes rapports annuels au ministre contiendront des résumés illustratifs de certaines situations de conflit d'intérêts et activités politiques rencontrées au cours de l'année (neuf mois, dans le cas de ce présent premier rapport). Ces exemples (ne contenant pas de données permettant d'établir les identités) constitueront une source croissante de renseignements qui aideront les fonctionnaires et le public à comprendre les types de questions qui surviennent, et notre façon d'y répondre.

Se disposer à revoir les règles relatives aux conflits d'intérêts dans les organismes publics

Avec l'adoption de la *LFPO*, les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent aux fonctionnaires des ministères gouvernementaux s'appliqueront aussi aux

³ Voir appendice 5.

fonctionnaires et aux personnes nommées dans des organismes publics. Cependant, la nouvelle loi permet aussi aux organismes publics de créer leurs propres règles, en ce qui concerne leurs propres pouvoirs, devoirs et fonctions.

Les organismes publics qui décident de créer leurs propres règles en matière de conflit d'intérêts sont tenus de soumettre à ce bureau les règles qu'ils veulent proposer, pour examen et approbation. Afin d'assurer l'uniformité dans l'ensemble de la fonction publique, l'approbation sera accordée à condition que les règles proposées prévoient un degré de conduite éthique équivalent à celui établi dans les règles relatives aux conflits d'intérêts régissant les autres fonctionnaires. Comme norme d'application dans toute la fonction publique, les législateurs ont choisi les règles du ministère parce qu'elles sont suffisamment générales et détaillées pour couvrir la plupart des situations. J'ai signalé ce fait à tous les organismes publics dans une circulaire administrative diffusée l'automne dernier⁴. Ces règles sont décrites dans un règlement qui accompagne la *LFPO*.

Les règles gouvernant les ministères entreront en vigueur et s'appliqueront aux organismes publics un an après la proclamation de la *LFPO* (le 20 août 2008), à moins qu'avant cette date, j'aie approuvé d'autres règles soumises par un organisme public, et que celles-ci aient été publiées sur notre site Web. Au moment de la rédaction du présent document, la plupart de près de 200 organismes publics auxquels cette disposition s'applique ont choisi de se soumettre aux règles gouvernant les ministères. Comme on pouvait s'y attendre, ils ont conclu que ces règles pouvaient facilement s'appliquer à leurs activités. Cependant, un petit nombre d'organismes publics a demandé une approbation de leurs propres règles en matière de conflit d'intérêts.

Énoncer des principes et valeurs

À titre de tribunal administratif, ce bureau fait partie de l'ensemble du système de justice administrative de l'Ontario. Le public s'attendra naturellement à ce que l'exercice de ses fonctions obéisse à certains principes. Cependant, à titre de nouvel organisme placé en situation de confiance du public et de responsabilité, nous estimons important de formuler officiellement les valeurs qui nous guideront dans l'exécution de notre travail :

Droits et intérêts en jeu

Le public, le gouvernement et la législature ont droit à une fonction publique non partisane, éthique et compétente. Les organisations et les fonctionnaires ont aussi des droits liés à l'emploi, aux relations de travail, à la vie privée et à la confidentialité, dont certains sont inscrits dans la Loi. Nos procédures devront tenir compte de tous ces droits, y compris celui d'un particulier de participer à des activités politiques.

Leadership

Ce bureau s'est vu confier la tâche de formuler et de défendre les principes de la *LFPO*, et de promouvoir la conduite éthique dans la fonction publique de l'Ontario. Par conséquent, nos politiques doivent nous permettre de donner l'exemple, alors que nous nous efforçons d'être un modèle dans le système de

⁴ Voir appendice 4.

justice administrative de l'Ontario et parmi d'autres organismes similaires dans le monde entier.

Intégrité

Nos politiques et activités doivent refléter les normes éthiques et juridiques les plus élevées.

Équité

La *LFPO* et le droit commun énoncent des principes d'équité, et nous nous engageons à y adhérer. Ce bureau remplira ses fonctions de façon impartiale, licite, juste et sans préjugés.

Indépendance et responsabilité

Il m'incombe de remplir les fonctions de mon poste d'une manière qui soit cohérente avec les objectifs, la formulation et l'esprit de la *LFPO*. À titre d'organisme du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, ce bureau relève de ce ministre. À titre de commissaire, je rends compte au ministre et au ministère dans toutes les affaires, à l'exception de ma fonction décisionnelle. Dans ce rôle, je jouis de l'autonomie, sous réserve seulement de la fonction de surveillance des tribunaux.

Transparence

Des politiques et procédures claires et faciles à comprendre constituent un aspect de la transparence. Toute personne appelée à intervenir dans notre bureau, ainsi que dans le gouvernement et le public, devraient être en mesure de comprendre notre rôle et nos processus.

Dans certaines circonstances particulières, lorsque je rends une décision au sujet d'une question de conflit d'intérêts, je suis tenu d'en communiquer le résultat à d'autres personnes désignées. Nous développerons des approches permettant de transmettre ces conclusions, de façon à sensibiliser les gens aux questions portées à mon attention.

Confidentialité

Il est inévitable que ce bureau reçoive régulièrement des renseignements confidentiels, y compris des renseignements d'ordre personnel. Le règlement 384/07 de la *LFPO* prévoit des balises pour la cueillette, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, mais laisse à ma discrétion certains aspects de l'application du règlement. Ce bureau s'engage à recueillir, utiliser et divulguer les renseignements confidentiels dans la seule mesure nécessaire à l'exécution de ses fonctions prévues à la Loi.

Compétence

Pour inspirer la confiance du public envers ce bureau, nous devons faire preuve d'un haut niveau de compétence dans l'exécution de nos devoirs. En ce qui a trait à la formulation des politiques, ce principe a déjà joué un rôle dans la dotation du

bureau en personnel lorsque l'on a recruté des personnes qui se sont distinguées par leur excellence dans les compétences nécessaires. Nous nous sommes tous engagés à améliorer continuellement nos connaissances et à les maintenir à jour. Nous avons également l'intention de surveiller les progrès et pratiques dans d'autres ressorts, pour veiller à ne pas manquer des occasions d'améliorer nos propres pratiques.

Uniformité

Étant donné qu'un des objectifs de la *LFPO* était d'améliorer l'uniformité du cadre éthique de la fonction publique, il faut que les activités de ce bureau témoignent de cette qualité dans l'application de nos politiques. Nous élaborons des procédures permettant de conserver des comptes-rendus de nos activités qui fourniront une gamme de renseignements sur la façon de traiter les divers types de demandes, renvois et décisions.

Accessibilité

En plus de notre engagement à faciliter la compréhension de nos processus et procédures, ce bureau est également déterminé à rendre l'information disponible selon des formats qui en assurent l'accessibilité. À titre de politique, nous tenterons de prévenir, de discerner et de lever les obstacles qui entravent l'accès à nos services pour les personnes handicapées, conformément aux normes du gouvernement de l'Ontario.

Rapidité

Les responsables de l'éthique auront besoin de réponses rapides aux signalements et demandes de conseils. Les personnes en relation avec ce bureau ont également intérêt à obtenir des décisions ou des conseils aussitôt que possible.

Dans la mesure du possible, tout en laissant une certaine souplesse pour permettre d'enquêter suffisamment et de réagir de façon appropriée, nous avons l'intention d'énoncer des normes de service pour l'exercice de nos fonctions, et d'y adhérer.

Courtoisie et respect

Je vois ce bureau jouer un rôle d'aide à la fonction publique en ce qui touche le respect de ses propres engagements de professionnalisme, d'intégrité, de responsabilité et d'excellence. Dans cet esprit, il faudrait que toute personne qui entre en contact avec ce bureau se sente traitée avec respect, dignité et courtoisie.

Efficacité par rapport au coût

Ce bureau fonctionne avec des fonds publics. Nos politiques de dépenses traduiront notre obligation de rendre compte d'une administration efficace et responsable de ces ressources.

Mettre en place une procédure de plaintes au sujet du service

À titre d'organisme financé par l'État et de tribunal administratif, il est important que nous ayons un processus permettant de traiter les plaintes au sujet de notre service

provenant des personnes qui font affaire avec notre bureau. Notre protocole d'entente exige également que nous formulions et communiquions une procédure de plainte, ce que nous avons fait⁵.

Assurer la réception des demandes de renseignements et des requêtes

Cette section fournit un extrait éclair des demandes de renseignements et requêtes que ce bureau a reçues jusqu'à ce jour, et elle se termine par un échantillon représentatif de cas où l'on a demandé un conseil, une autorisation ou une décision. Comme on pouvait s'y attendre dans le cas d'un nouveau bureau, un certain nombre des demandes de renseignements qui nous sont parvenues ne relevaient pas de notre compétence en ce qu'elles n'avaient aucun rapport avec un organisme du gouvernement provincial ou un fonctionnaire. Selon les quelques 90 demandes reçues par notre bureau, quinze environ étaient de cette catégorie et ont été redirigées. Dans de tels cas, nous avons tenté de trouver une autre source d'aide.

Sur les 75 demandes restantes, nous avons ouvert un dossier dans près de 30 cas et avons procédé à une analyse complète de chacun. Nous avons abordé les autres demandes en procédant à une analyse initiale, suivie de conseils sur la façon de poursuivre l'affaire.

Conflit d'intérêts

Le gouvernement a défini le conflit d'intérêts comme étant une situation dans laquelle les intérêts privés d'un ou d'une fonctionnaire sont susceptibles d'entrer en conflit avec ses responsabilités dans la fonction publique. Chaque fonctionnaire a le devoir de signaler tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à son responsable de l'éthique. Le commissaire aux conflits d'intérêts est chargé de rendre des décisions sur les affaires qui lui sont soumises par les sous-ministres, les dirigeants d'organismes publics, et les fonctionnaires pour lesquels il est le responsable de l'éthique. Ces personnes peuvent également demander au commissaire des conseils sur des questions de conflit d'intérêts, tout comme le peut le directeur du Secrétariat des nominations publiques ou un ministre, au sujet d'une personne pressentie en vue d'une nomination dans un organisme public. À ce jour, nous avons ouvert des dossiers dans sept affaires de ce genre, dont deux étaient des demandes provenant d'un sous-ministre ou d'un dirigeant d'organisme.

Activité politique

Tel que mentionné, depuis l'adoption de la *LFPO* le 20 août 2007, les personnes nommées à temps partiel dans des tribunaux désignés sont devenues une catégorie de fonctionnaires visés par des restrictions spéciales sur l'activité politique. Les nouvelles règles exigent que ces personnes nommées demandent l'autorisation de participer à des activités politiques qui autrement ne seraient pas permises.

Des élections générales se sont tenues le 10 octobre 2007 en Ontario. L'activité politique est au plus intense au cours de la période précédant les élections et nous avons reçu un certain nombre de demandes durant cet intervalle. Après les élections, toutefois, on a

⁵ Voir appendice 3.

continué de porter à notre attention des questions liées à la participation aux activités politiques. En tout, à ce jour, nous avons examiné 16 demandes connexes.

Résumés de cas

Voici des résumés de certains cas de conflit d'intérêts et d'activités politiques rencontrés au cours de la période couverte par le présent rapport annuel.

1^{er} Cas - Conflit d'intérêts

Le président d'un organisme de réglementation a demandé au commissaire de décider s'il était approprié en tant que président d'accepter des billets gratuits pour deux événements présentés par une organisation du secteur privé.

En sa qualité de responsable de l'éthique pour ce président, le commissaire a décidé que le fait d'accepter les billets gratuits serait interdit par le paragraphe 4(1) du Règlement de l'Ontario 381/07, parce que les billets avaient une valeur relativement élevée, que l'organisme prenait régulièrement des décisions pouvant toucher les affaires de l'organisation privée, et qu'une personne raisonnable pouvait conclure que le cadeau serait susceptible d'influencer le président dans l'exercice de ses pouvoirs décisionnels.

Le commissaire a ordonné au président de refuser les billets gratuits. Le commissaire a également indiqué au président que la *LFPO* ne l'empêcherait pas d'assister aux événements s'il payait ses billets. Le président a confirmé que le président n'accepterait pas les billets gratuits, mais les paierait s'il décidait d'assister aux événements.

2^e Cas - Conflit d'intérêts

Le président d'un organisme de service opérationnel a demandé au commissaire de décider s'il y avait un conflit d'intérêts entre ses rôles de président et d'enquêteur en vertu d'un règlement municipal sous le régime de la partie VI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

En tenant compte de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07, et à la lumière du mandat de l'organisme, le commissaire a décidé que de façon générale, son rôle d'enquêteur en vertu d'un règlement municipal n'entraîne pas en conflit avec son rôle de président. Cependant, à titre de précaution, le commissaire a ordonné au président de se retirer de toute discussion ou décision sur des affaires dont l'organisme pourrait être saisi concernant la municipalité en cause (ou les administrations locales au sein de la municipalité) pour laquelle le président occupe une fonction d'enquêteur.

3^e Cas - Conflit d'intérêts

Dans son rôle de responsable de l'éthique, le président d'un organisme d'arbitrage a demandé conseil au commissaire sur une question de conflit d'intérêts touchant un membre de l'organisme. Plus précisément, le membre avait avisé le président qu'il travaillait à temps partiel pour deux organisations externes, et les représente toutes deux à titre de lobbyiste enregistré.

Le commissaire a indiqué au président que, d'après lui, la *LFPO* n'empêcherait pas le membre de travailler pour la première organisation, pourvu que chez celle-ci, il se retire de toute discussion concernant le gouvernement de l'Ontario. Le commissaire a aussi avisé le président de son

opinion selon laquelle l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07 empêcherait le membre de jouer un rôle dans la deuxième organisation, vu l'existence d'un conflit d'intérêts entre la fonction juridictionnelle du membre et la principale fonction de la deuxième organisation, qui consiste à faire des représentations au gouvernement de l'Ontario sur des questions de politique. Le commissaire a déclaré que ce conflit ne pourrait être résolu par la récusation du membre. En outre, le commissaire a avisé le président que selon lui, la *LFPO* empêcherait le membre d'œuvrer comme lobbyiste dans l'une ou l'autre organisation.

Le commissaire a affirmé que pour résoudre le conflit, il se peut que le membre doive démissionner de la deuxième organisation et de son poste de lobbyiste dans les deux organisations, ou démissionner comme membre de l'organisme. Le membre a par la suite informé le commissaire qu'il avait décidé de quitter l'organisme.

4^e Cas - Conflit d'intérêts

Le président d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire de trancher une question de conflit d'intérêts touchant le président et son conjoint. Plus précisément, le président a indiqué que son conjoint était une personne nommée à l'organisme. Le président a aussi fourni au commissaire des détails additionnels sur les limites et la portée de sa relation avec son conjoint comme personne nommée.

En sa qualité de responsable de l'éthique du président, en vertu de l'article 65 de la *LFPO*, sur la foi des renseignements fournis, le commissaire a décidé qu'il n'avait aucune inquiétude quant au respect des règles concernant les membres de la famille contenues à l'article 7 du Règlement de l'Ontario 381/07. Le commissaire a également émis l'avis que s'il devait survenir un conflit d'intérêts à l'égard du conjoint, le président ne devrait pas jouer le rôle de responsable de l'éthique pour le conjoint, alors que ce serait normalement le cas en vertu de la *LFPO*. Le commissaire a informé le président que celui-ci devrait plutôt renvoyer ces questions au commissaire en vertu du paragraphe 65(6) de la *LFPO*.

5^e Cas - Conflit d'intérêts

Le membre d'un organisme de service opérationnel a demandé au commissaire de décider s'il y avait un conflit d'intérêts entre ses rôles de membre et de professeur d'université.

En tenant compte de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07, le commissaire a jugé que son rôle de professeur n'entraîne pas en conflit avec son rôle de membre de l'organisme. Cependant, à titre de précaution, le commissaire a prescrit au membre de n'utiliser aucun des documents de cours rédigés par l'organisme ou par le ministère responsable sans permission, ni de divulguer des renseignements confidentiels concernant l'organisme ou le ministère dans le contexte de son enseignement, et de ne pas critiquer publiquement les politiques de l'organisme ou du ministère. Le commissaire a aussi prescrit au membre d'inclure dans ses documents de recherche un avis d'exclusion de responsabilité énonçant que les opinions qui s'y trouvent sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'organisme ou du ministère.

6^e Cas - Conflit d'intérêts

Le membre d'un organisme de service opérationnel a demandé au commissaire de décider s'il y avait un conflit d'intérêts causé par le fait que son conjoint est un conseiller municipal, et que la municipalité possède un établissement qui pourrait faire l'objet de décisions devant l'organisme.

En tenant compte de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 381/07, le commissaire a déclaré que tout conflit d'intérêts potentiel pourrait être résolu si le membre se retirait de toute décision ou discussion concernant l'établissement en question, et si le membre informait le président de l'organisme de la position du conjoint.

7^e Cas - Conflit d'intérêts

Le ministre a demandé conseil au commissaire au sujet du projet de nomination d'une personne à un organisme en particulier.

Le commissaire a expliqué que son rôle prévu au paragraphe 1(4) du Règlement de l'Ontario 384/07 consistait à offrir au ministre une aide dans son évaluation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel auquel pourrait faire face la personne dont la nomination est proposée, comme le décrivent la *LFPO* et son règlement d'application.

Le commissaire a indiqué que l'évaluation du ministre doit tenir compte du rôle potentiel de la personne au sein de l'organisme, de ses activités passées et présentes, de ses intérêts financiers et autres, et doit tenir compte du fait que ces activités et intérêts pourraient remettre en question l'intégrité, l'impartialité ou l'indépendance de l'organisme. Plus particulièrement, le commissaire a porté à l'attention du ministre l'article 3 du Règlement de l'Ontario 381/07, visant les personnes et les membres de familles qui obtiennent un emploi, et l'article 9 de ce règlement, qui interdit aux personnes de participer au processus décisionnel si elles peuvent tirer profit de cette décision.

Finalement, le commissaire a fait référence aux règles de conflit d'intérêts d'un autre organisme, qui a donné des exemples précis de la façon dont les principes de conduite éthique de la *LFPO* sont appliqués dans un contexte similaire à celui de l'organisme en question.

Plus tard, le ministre a informé le commissaire qu'il avait procédé à l'évaluation nécessaire de la personne, et avait décidé de procéder à la nomination.

8^e Cas - Activité politique

Le membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire l'autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre voulait poser devant sa résidence une affiche pour appuyer un candidat et un parti politique lors d'une campagne électorale provinciale.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

En vertu du paragraphe 92(5), selon la nature de l'activité politique en question, de l'étendue de la discrétion exercée par le membre au sein de l'organisme, et de la visibilité de son poste, le commissaire a conclu que le membre ne pouvait pas installer une affiche comme demandé, parce que cet acte serait incompatible avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*. Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée.

9^e Cas - Activité politique

Le membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire l'autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la

LFPO. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre voulait obtenir l'autorisation de conserver sa fonction de président d'une association de circonscription fédérale.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

Le commissaire a tiré une conclusion préliminaire voulant que les fonctions de président d'une association de circonscription constituent une activité politique qui n'était pas permise par la Partie V de la *LFPO*. Comme mesure provisoire, le commissaire a indiqué que le membre devrait s'abstenir d'entendre toute affaire tandis que le commissaire recueillait davantage de renseignements sur l'organisme du membre et sur son poste au sein de l'association de circonscription, et qu'il décide s'il convenait ou non d'accorder une autorisation.

Après avoir reçu la lettre du commissaire, le membre l'a avisé qu'il avait décidé de quitter son poste de président de l'association de circonscription. De ce fait, le commissaire a décidé qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question, à savoir s'il convenait d'accorder une autorisation.

10^e Cas - Activité politique

Le membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire l'autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre voulait faire ce qui suit pendant une campagne électorale provinciale :

- solliciter un appui en faisant du porte-à-porte pour un candidat ou un parti en particulier;
- distribuer des prospectus porte-à-porte pour le compte du candidat ou du parti;
- être présent au bureau de vote à titre de scrutateur pour repérer le nom des personnes du district électoral qui n'ont pas voté, et transmettre cette donnée au bureau central du parti afin que l'on puisse communiquer avec ces personnes.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

En vertu du paragraphe 92(5), selon la nature de l'activité politique en question, de l'étendue de la discrétion exercée par le membre au sein de l'organisme, et de la visibilité de son poste, le commissaire a conclu que les activités envisagées par le membre entraieraient en conflit avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*.

Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée par le membre.

11^e Cas - Activité politique

Un membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire une autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre demandait l'autorisation, entre

autres choses, d'œuvrer comme membre de l'exécutif national d'un parti politique fédéral, et à titre de directeur de campagne pour un membre en particulier du Parlement.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

Le commissaire a affirmé que la *LFPO* autorise clairement les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales à être membres d'un parti politique (alinéa 89(1)c)). Par contre, le commissaire a aussi affirmé que l'autorisation législative d'être membre d'un parti politique ne confère pas le droit de participer à toutes les activités offertes aux membres du parti.

Le commissaire a conclu que les activités envisagées par le membre entreraient en conflit avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*. Le commissaire a fondé sa décision sur les facteurs suivants décrits au paragraphe 92(5) de la *LFPO* :

- Les activités politiques envisagées par le membre le situeraient au cœur de la politique partisane et l'identifieraient clairement non seulement comme un militant actif d'un candidat ou d'un parti politique en particulier, mais aussi comme une personne responsable de la gestion du parti et qui joue un rôle actif dans le développement et la direction du parti.
- Le membre jouit d'un large pouvoir en vertu de son poste au sein de l'organisme, et le public pourrait raisonnablement percevoir que ses décisions discrétionnaires sont influencées par des considérations politiques.
- Le poste de ce membre au sein de l'organisme lui confère une visibilité publique.

Le commissaire a ajouté que les activités envisagées par le membre n'ont pas de durée limitée ou ne se restreignent pas à une question politique ou fonction politique en particulier, et que les activités envisagées sont de nature très médiatisées. Pour ces motifs, le commissaire a conclu que ni les restrictions imposées aux activités politiques envisagées, ni un congé autorisé à l'organisme ne constitueraient des options viables pour résoudre les problèmes de conflit d'intérêts.

Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée par le membre.

Par la suite, le membre a avisé le commissaire qu'il avait accepté au parti, un poste supérieur qui n'était pas visé par la demande d'autorisation, et de ce fait qu'il a décidé de renoncer à son poste au sein de l'organisme.

12^e Cas - Activité politique

Un responsable de l'éthique travaillant pour un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire un conseil d'ordre général au sujet des activités politiques et des fonctionnaires de l'organisme faisant l'objet de restrictions en matière de politique. Plus particulièrement, le responsable de l'éthique a demandé au commissaire de l'aider à décider si un membre à temps partiel de l'organisme qui souhaite devenir membre d'une association locale de circonscription serait tenu de demander une autorisation au commissaire, en vertu de l'article 92 de la *LFPO*.

Le commissaire a avisé ce responsable de l'éthique que, selon lui, la qualité de membre d'une association de circonscription constitue une activité politique prévue à l'article 72 de la *LFPO*, et

que le commissaire devra trancher au cas par cas la question, à savoir si l'exercice d'activités de membre d'une association de circonscription devrait ou non être autorisé en vertu de l'article 92.

13^e Cas - Activité politique

Un membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire une autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre demandait l'autorisation d'occuper le poste de trésorier pour une association provinciale de circonscription.

Le commissaire a d'abord déclaré que l'objectif des règles concernant les activités politiques à la partie V de la *LFPO* est d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité de la fonction publique et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

Le commissaire a affirmé que la *LFPO* autorise clairement les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales à être membres d'un parti politique (alinéa 89(1)c)). Par contre, le commissaire a aussi affirmé que l'autorisation législative d'être membre d'un parti politique ne confère pas le droit de participer à toutes les activités offertes aux membres du parti.

Le commissaire a conclu que l'activité envisagée par le membre entrerait en conflit avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*, en raison des facteurs suivants décrits au paragraphe 92(5) :

- Le poste de trésorier fait partie de la direction de l'association de circonscriptions, et le situerait au cœur de la politique partisane et l'identifierait clairement comme un militant actif d'un candidat ou d'un parti politique en particulier
- Le membre jouit d'un large pouvoir en vertu de son poste au sein de l'organisme, et le public pourrait raisonnablement percevoir que ses décisions discrétionnaires sont influencées par des considérations politiques.
- Le poste de ce membre au sein de l'organisme lui confère une visibilité publique.

De plus, le commissaire a tenu compte du fait que les travaux de l'organisme se déroulent dans toute la province, y compris dans la zone géographique de l'association de circonscription. Le commissaire a également souligné que le site Web de l'organisme désigne le membre comme étant très actif au sein de la collectivité, notamment dans des conseils et des clubs philanthropiques locaux, et qu'à ce titre, ses activités politiques et autres seraient bien connues de la collectivité.

Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée par le membre.

14^e Cas - Activité politique

Un membre à temps partiel d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire une autorisation de participer à des activités politiques qui ne seraient pas autrement permises sous le régime de la *LFPO*. Plus particulièrement, à titre de fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales en vertu du paragraphe 85(2)9 de la *LFPO*, le membre demandait l'autorisation d'appuyer et d'aider publiquement un candidat fédéral en particulier lors d'une prochaine élection fédérale.

Le commissaire a affirmé que la *LFPO* autorise clairement les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales à être membres d'un parti politique (alinéa 89(1)c)). Par contre, le commissaire a aussi affirmé que l'autorisation législative d'être membre d'un parti politique ne confère pas le droit de participer à toutes les activités offertes aux membres du parti.

Le commissaire a conclu que les activités envisagées par le membre entreraient en conflit avec les intérêts de son organisme en vertu de l'alinéa 92(4)b) de la *LFPO*. Le commissaire a fondé sa décision sur les facteurs suivants décrits au paragraphe 92(5) de la *LFPO* :

- Les activités envisagées par le membre le situeraient au cœur de la politique partisane et l'identifieraient clairement comme un militant actif d'un candidat politique en particulier
- Le membre jouit d'un large pouvoir en vertu de son poste au sein de l'organisme, et le public pourrait raisonnablement percevoir que ses décisions discrétionnaires sont influencées par des considérations politiques;
- Le poste de ce membre au sein de l'organisme lui confère une visibilité publique.

Le commissaire a ajouté que, selon lui, l'activité politique envisagée indiquerait publiquement l'allégeance politique du membre, ce qui pourrait nuire à la perception du public quant à sa neutralité comme membre de l'organisme.

Par conséquent, le commissaire a refusé l'autorisation demandée par le membre.

PRIORITÉS POUR L'ANNÉE À VENIR

Nous avons discerné un certain nombre de priorités pour le prochain exercice :

Mettre au point des politiques et procédures

Notre bureau élaborera des politiques et procédures écrites pour nos activités. À l'aide de ces documents, les fonctionnaires pourront comprendre clairement la portée et les limites du mandat du commissaire aux conflits d'intérêts, ainsi que le type de renseignements dont celui-ci a besoin lorsqu'il est appelé à donner un conseil ou rendre une décision.

Mettre au point des formulaires et directives

Pour compléter les politiques et procédures, nous prévoyons créer des formulaires et directives pour aider les fonctionnaires à recueillir et présenter les renseignements nécessaires lorsque le commissaire est invité à donner conseil ou rendre une décision.

Modifier la conception du site Web

La conception de notre site Web sera modifiée pour mieux acheminer et faciliter les demandes et requêtes, intégrer les règles approuvées des organismes publics, et permettre la diffusion de bulletins et autres renseignements pour aider les fonctionnaires à comprendre leurs obligations et les règles qui les régissent.

Établir et renforcer des partenariats

Nous poursuivrons notre collaboration avec les partenaires du gouvernement de l'Ontario, et nous tendrons la main à nos homologues fédéraux et municipaux. Nous établirons aussi des liens avec des organisations dont le mandat est similaire au nôtre, dans d'autres régions du Canada et d'ailleurs, afin de connaître leurs pratiques exemplaires et de partager les renseignements d'intérêt mutuel.

Nous nous attendons à élaborer davantage ces priorités et à l'étoffer, au fur et à mesure que le rôle et les fonctions de ce bureau évolueront.

Appendice 1 : Noms des personnes nommées

Conformément au protocole d'entente, le rapport annuel doit inclure « le nom de toutes les personnes nommées ainsi que la date où chacune a été nommée et celle où expirera le terme de chaque nomination ».

Personne nommée	Date d'entrée en vigueur de la nomination	Fin du terme
Juge Sidney B. Linden	30 juillet 2007	30 juillet 2012

Appendice 2 : Sommaire financier

DONNÉES FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE 2007-2008

Compte type	2007-2008 Montant estimatif des dépenses *	2007-2008 Montant réel des dépenses
Traitements et salaires	\$349,000	\$340,056
Avantages sociaux	47,000	26,935
Transport et communications	0	5,950
Services	365,000	347,927
Fournitures et équipements	11,100	102,013
Sous-total :	\$772,100	\$822,881
Ajouter : rajustements de fin d'année	50,800	
TOTAL	\$822,900	\$822,881

* Note : Le Bureau du Commissaire aux conflits d'intérêt a été établi le 20 août 2007. En 2007-2008, le financement de ce bureau a fait partie de la gestion des ressources humaines et de la Division des politiques ministérielles du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.



PLAINTES SUR LA QUALITÉ DU SERVICE

Plaintes sur les services du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts s'engage à fournir des services de qualité aux citoyens. Le processus suivant a été mis au point pour s'assurer que l'on réponde rapidement aux plaintes, avec transparence et équité.

Quels sont les types de plaintes que couvre cette politique?

Cette politique s'applique à toutes les plaintes provenant de citoyens qui communiquent avec le bureau. Bien que le mandat du commissaire soit limité à la fonction publique de l'Ontario, les citoyens et d'autres personnes peuvent cependant présenter des requêtes ou demander de l'aide. Les plaintes peuvent porter sur le processus du bureau du commissaire au moment d'accuser réception, de réorienter ou de répondre aux requêtes et affaires portées à son attention ou au bureau du commissaire.

Qu'est-ce que cette politique ne couvre pas?

Cette politique ne s'applique pas à l'insatisfaction à l'égard des conseils, des jugements ou d'autres décisions rendues par le commissaire. Si une plainte est présentée pour un de ces motifs, le bureau informera le plaignant du processus à suivre et des avenues lui permettant de demander le réexamen par le commissaire ou pour obtenir un autre redressement de l'affaire.

Procédure de plainte

Le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts répondra à toutes les plaintes écrites et fera tout en son possible pour les résoudre. De plus, le bureau fera tout en son possible pour expliquer sa réponse.

Au sujet du service

Une plainte au sujet de la qualité du service reçu devrait être faite par écrit et envoyée directement à l'attention du directeur administratif du bureau.

Au sujet d'un membre du personnel

Il est possible de présenter une plainte directement à un membre du personnel, soit verbalement ou par écrit. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse du membre du personnel, la plainte devrait être faite par écrit et envoyée directement à l'attention du directeur administratif du bureau.

Au sujet du directeur administratif

Une plainte au sujet du directeur administratif devrait être faite par écrit et envoyée directement à l'attention du commissaire.

Au sujet du commissaire

Une plainte au sujet du commissaire devrait être faite par écrit et envoyée directement à l'attention du ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs.

Engagements en matière de service

Ponctualité

Toutes les plaintes écrites, au sujet du service et de membres du personnel et couvertes par la présente politique, feront l'objet d'un accusé de réception ou d'une réponse par le directeur administratif dans les cinq jours ouvrables après réception de la plainte par le bureau. Dans les cas où cinq jours ne suffisent pas pour répondre, on avisera le plaignant par l'accusé de réception du temps jugé nécessaire pour une réponse.

Toutes les plaintes écrites au sujet du directeur administratif feront l'objet d'un accusé de réception ou d'une réponse par le commissaire dans les 10 jours ouvrables après réception de la plainte par le commissaire. Dans les cas où 10 jours ne suffisent pas pour répondre, on avisera le plaignant par l'accusé de réception du temps jugé nécessaire pour une réponse.

Confidentialité

Toutes les plaintes resteront strictement confidentielles. On en limitera la divulgation seulement à ce qui est nécessaire pour examiner et traiter la plainte intégralement et équitablement. Par exemple, si une personne fait l'objet d'une plainte, elle doit en être avisée pour faciliter l'examen.

Compte-rendu

Le plaignant, et la personne qui fait l'objet de la plainte, lorsqu'il y a lieu, seront avisés par écrit aussitôt que possible de la réponse ou du résultat de la plainte.

Questions

Toutes les questions au sujet de cette politique et du processus de plainte doivent être acheminées au directeur administratif, au Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts. Pour des renseignements d'ordre général, veuillez communiquer avec le bureau au 416-325-1571 ou à l'adresse www.coicommissioner@ontario.ca.

Appendice 4 : Lettre aux organismes publics en ce qui concerne les règles de conflits d'intérêts (19 novembre 2007)

Ferguson Block
9th Floor
77 Wellesley Street West
Toronto, ON M7A 1N3
Tel: 416-325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca

www.coicommissioner.gov.on.ca

Édifice Ferguson
9e étage
77, rue Wellesley Ouest
Toronto, ON M7A 1N3
Tél: 416-325-1571
Fax: 416-325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca

www.coicommissioner.gov.on.ca



Le 19 novembre 2007

Madame,
Monsieur,

Je vous écris au sujet de l'application aux organismes publics de la *Loi sur la fonction publique de l'Ontario*, et en particulier, des règles relatives aux conflits d'intérêts dans les organismes publics. Comme vous le savez, la *LFPO* est la loi qui définit et régit la fonction publique de l'Ontario. Cette Loi a été adoptée récemment (en remplacement de la *Loi sur la fonction publique*) dans le cadre des démarches du gouvernement visant à moderniser, simplifier et renforcer les responsabilités dans la FPO. La nouvelle loi prévoit, entre autres choses, la mise en place d'un commissaire aux conflits d'intérêt permanent, et j'ai été nommé commissaire.

En raison de l'adoption de la *LFPO*, le Règlement de l'Ontario 381/07 a été adopté pour établir des règles en matière de conflit d'intérêts pour les anciens et actuels fonctionnaires. Ces règles reflètent une codification des principes de droit commun et des normes éthiques reconnues pour les fonctionnaires de l'Ontario. En outre, ces règles relatives aux conflits d'intérêts instaurent des normes claires, et elles sont d'une portée assez large pour couvrir la plupart des circonstances. À titre d'information, vous trouverez copie de la *LFPO* et du Règl. de l'Ont. 381/07 sur le site e-Laws du gouvernement de l'Ontario : www.e-laws.gov.on.ca.

Les articles 58 et 59 de la *LFPO* abordent les règles touchant les organismes publics et la transition que nécessite la nouvelle loi. La Loi stipule qu'un organisme public peut soumettre à mon approbation des règles en matière de conflit d'intérêts. Elle stipule également que si un organisme public décide ne pas proposer de règle en matière de conflit d'intérêts, ou si les règles qu'il propose n'obtiennent pas l'approbation, l'organisme public sera assujéti aux règles énoncées au règlement en matière de conflit d'intérêts.

La Loi reconnaît qu'avant l'adoption de la *LFPO*, certains organismes publics avaient déjà leurs propres règles en matière de conflit d'intérêts. Dans de tels cas, ces règles continueront de s'appliquer jusqu'à la première des éventualités suivantes : le 20 août

2008 (un an après la proclamation de la nouvelle loi) ou jusqu'à ce que les règles proposées par l'organisme public aient été approuvées et publiées sur le site Web du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts. Dans l'éventualité où ces règles ne seraient pas approuvées et publiées à cette date, l'organisme public sera assujéti aux règles énoncées au Règl. de l'Ont. 381/07. Les règles approuvées seront publiées dans les deux langues officielles.

La Loi exige que je veille à ce que toute règle proposée par un organisme public établisse un niveau de respect de l'éthique au moins équivalent à celui prévu par la réglementation en matière de conflit d'intérêts, en ce qui touche les pouvoirs, devoirs et fonctions de l'organisme. Étant donné que la réglementation servira de repère pour l'examen de toutes les règles proposées, j'invite votre organisme à se familiariser avec cette réglementation.

Je prévois rencontrer des présidents d'organismes au début de la nouvelle année, afin d'aborder ces dispositions et d'autres en matière de conflit d'intérêts. Cependant, dans l'intervalle, comme les articles 58 et 59 de la *LFPO* s'appliquent à 183 organismes du gouvernement de l'Ontario, je souhaiterais que vous m'avisiez avant la fin du présent exercice si votre organisme a l'intention de soumettre des règles à mon approbation, ou de s'en remettre au Règlement de l'Ontario 381/07. Cette notification aidera beaucoup mon bureau à planifier la mise en place de cet aspect de la *LFPO*. Au moment de décider de la meilleure approche pour votre organisme, veuillez garder à l'esprit que les règles proposées par un organisme public doivent s'appliquer à tous ses employés anciens et actuels, ainsi qu'aux postes comblés par nomination au sein de l'organisme.

Je vous remercie de répondre rapidement à cette demande et je suis impatient de collaborer avec vous afin de poursuivre les efforts du gouvernement visant à améliorer l'impressionnante réputation d'excellence de la fonction publique.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués,

Le Commissaire,
L'honorable Sidney B. Linden

c. c.

Appendice 5 : Mémoire aux organismes publics prescrits concernant les règles sur les activités politiques (14 janvier 2008)

Ferguson Block
9th Floor
77 Wellesley Street West
Toronto, ON M7A 1N3
Tel: 416-325-1571
Fax: 416 325-4330
E-mail: coicommissioner@ontario.ca

www.coicommissioner.gov.on.ca

Édifice Ferguson
9^e étage
77, rue Wellesley Ouest
Toronto, ON M7A 1N3
Tél: 416-325-1571
Fax: 416-325-4330
Courriel: coicommissioner@ontario.ca

www.coicommissioner.gov.on.ca



CIRCULAIRE ADMINISTRATIVE

Destinataires : Tous les présidents et membres de tribunaux visés par le Règl. de l'Ont.
377/07

Expéditeur : L'honorable Sidney B. Linden, commissaire aux conflits d'intérêts

Date : Le 14 janvier 2008

Objet : Règles sur les activités politiques - Personnes nommées par le gouvernement à des tribunaux administratifs et faisant l'objet de restrictions spéciales

Le but de la présente circulaire administrative est d'offrir de l'information sur les règles touchant les activités politiques des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales. Comme vous le savez, les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales sont définis par le paragraphe 85(2) de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO)*. Ils comprennent, entre autres fonctionnaires, chaque personne nommée par le gouvernement qui est membre d'un des tribunaux prévus par le Règlement 377/07.

La LFPO

La *LFPO* a été adoptée récemment (en remplacement de la Loi sur la fonction publique) dans le cadre des démarches du gouvernement visant à moderniser, simplifier et renforcer les responsabilités dans la fonction publique de l'Ontario. La *LFPO* établit un cadre structurel pour l'éthique et la gestion des ressources humaines dans la fonction publique. Cette nouvelle structure est conçue pour aider la fonction publique de l'Ontario (FPO) à maintenir des normes élevées d'intégrité, tout en offrant les mesures de protection et le filet de sécurité dont les fonctionnaires ont besoin pour faire leur travail. Vous trouverez copie de la *LFPO* et tous les règlements connexes sur le site e-Laws du gouvernement de l'Ontario : www.e-laws.gov.on.ca.

La *LFPO*, entre autres choses, prévoit la mise en place d'un commissaire aux conflits d'intérêt permanent. J'ai été nommé comme commissaire aux conflits d'intérêts. À ce poste, j'assume des responsabilités cruciales dans certaines questions touchant les conflits d'intérêts et l'activité politique en vertu de la *LFPO*. La *LFPO* crée également des « responsables de l'éthique » et décrit les responsabilités de mon poste, des responsables de l'éthique et des présidents des organismes publics.

Règles régissant les activités politiques sous le régime de la *LFPO*.

L'ancienne *Loi sur la fonction publique* fixait des règles en matière d'activité politique pour les personnes nommées par le gouvernement aux organismes, conseils et commissions, sans égard pour le type de fonction de l'organisme public. Seules les personnes nommées par le gouvernement à temps plein faisaient l'objet de restrictions quant aux droits relatifs à l'activité politique.

La partie V de la *LFPO* fixe les règles relatives à l'activité politique pour les fonctionnaires et les personnes nommées par le gouvernement. Un des changements importants sous le régime de la *LFPO* est le fait que les personnes nommées par le gouvernement aux tribunaux d'arbitrage, qu'elles soient à temps plein ou à temps partiel, sont incluses dans la catégorie des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales. Toutes les personnes nommées à des tribunaux d'arbitrage qui sont énumérées au Règlement de l'Ontario 377/07 ont désormais été ajoutées à la catégorie des fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales dont les activités politiques sont rigoureusement restreintes et les droits limités en cette matière.

L'objectif de ces dispositions en application de la *LFPO* est de veiller au respect de la convention constitutionnelle de neutralité politique dans la fonction publique, et d'équilibrer la nécessité de préserver l'intégrité et la neutralité des tribunaux d'arbitrage de l'Ontario et le droit des personnes de participer à des activités politiques.

Les Tribunaux d'arbitrage sont une composante importante de l'administration de la justice en Ontario. Les tribunaux prévus par règlement dans le cadre de la *LFPO* sont des tribunaux qui tranchent sur des droits entre des citoyens et le gouvernement et entre les parties qui comparaissent devant le tribunal. La confiance du public envers les tribunaux de l'Ontario, leur intégrité, leur impartialité et leur indépendance est indispensable pour l'administration de la justice.

L'une des raisons de principe pour la modification est de soumettre les membres à temps partiel à la même norme de conduite que ceux à temps plein. Tous les membres des tribunaux d'arbitrage prescrits remplissent des fonctions quasi judiciaires. La modification des règles relatives à l'activité politique impose aux arbitres à temps partiel la même norme de conduite qu'à tous les autres officiers quasi judiciaires. La neutralité politique prévue par la Loi pour les arbitres vise à éliminer toute préoccupation ou allégation de partialité ou crainte raisonnable de partialité dans les décisions des tribunaux. Le fait d'inclure tous les membres des tribunaux d'arbitrage dans la catégorie faisant l'objet de restrictions spéciales vise à améliorer la confiance du public dans l'administration de la justice.

Qu'est-ce que « l'activité politique »?

La partie V de l'article 72 de la *LFPO* dispose qu'un fonctionnaire participe à des activités politiques lorsque, selon le cas

- a) le fonctionnaire fait **quoi que ce soit** pour appuyer un parti politique fédéral ou provincial ou pour s'opposer à celui-ci; [notre souligné]
- b) le fonctionnaire fait **quoi que ce soit** pour appuyer un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou pour s'opposer à celui-ci; [notre souligné]
- c) le fonctionnaire est, ou cherche à devenir, candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- d) le fonctionnaire fait des commentaires en public et hors du cadre des fonctions de son poste sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les positions ou les politiques d'un parti politique fédéral ou provincial ou dans les positions ou politiques exprimées publiquement par un candidat à des élections fédérales, provinciales ou municipales.

La définition d'« activité politique » à l'article 72 englobe un vaste éventail d'activités. Plusieurs articles rédigés par des universitaires, rapports de la Commission de réforme du droit et décisions des tribunaux décrivent l'activité politique (activités en faveur ou contre le parti ou un candidat politique) ainsi :

- exhiber publiquement l'affiche d'un parti politique;
- porter un macaron politique;
- participer ou assister à des associations de circonscription;
- assister au discours de candidats politiques;
- assister à une activité de financement politique;
- solliciter des contributions;
- faire campagne;
- assister à un rassemblement ou un congrès politique;
- travailler comme bénévole pour un parti ou un candidat politique;
- faire tout commentaire public concernant une politique ou tribune d'un parti ou candidat politique.

Les descriptions qui précèdent ne sont pas exhaustives, mais constituent plutôt une tentative de décrire la vaste gamme des comportements que le terme « activité politique » peut couvrir, et aider à mieux comprendre la Loi et le but de la *LFPO*.

Activité politique autorisée

Les personnes nommées faisant l'objet de restrictions spéciales ne sont pas autorisées à participer à aucune activité politique autre que ce qui est expressément permis dans la Loi. L'article 89 de la *LFPO* prévoit qu'un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions spéciales peut :

- a) voter à des élections fédérales, provinciales ou municipales;
- b) faire des contributions en argent à un parti fédéral ou provincial ou à un candidat fédéral, provincial ou municipal;
- c) être membre d'un parti fédéral ou provincial;
- d) assister aux réunions rassemblant tous les candidats.

Il importe de noter que la permission législative d'être membre d'un parti politique ne confère pas aux fonctionnaires le droit d'exercer tous les droits des membres d'un parti, ou de participer à toutes les activités d'un parti ou d'une association de circonscription.

L'autorisation à des personnes nommées à temps partiel de participer à des activités politiques

Conformément à l'article 92 de la *LFPO*, les personnes nommées à temps partiel faisant l'objet de restrictions spéciales doivent demander l'autorisation de participer à des activités politiques qui ne sont pas expressément permises par l'article 89. Les personnes nommées à temps partiel ne peuvent participer à aucune activité politique, autre que celles expressément permise par la Loi, à moins que je n'accorde une autorisation écrite, conformément à l'article 92 de la *LFPO*. Les demandes d'autorisation de participer à des activités politiques doivent :

- être faites par écrit;
- être faites avant de participer à toute activité politique;
- préciser chaque activité politique envisagée par le fonctionnaire;
- indiquer la période précise au cours de laquelle le fonctionnaire a l'intention de participer à l'activité décrite.

Si une autorisation est accordée, elle ne visera que l'activité politique déterminée et la période indiquée à l'autorisation écrite. La Loi ne prévoit pas et n'autorise pas l'octroi de larges dispenses ou exemptions aux dispositions et restrictions relatives aux activités politiques. Après avoir reçu une demande, la *LFPO* stipule que le commissaire doit procéder à toutes les enquêtes appropriées. Il est possible d'autoriser en tout ou en partie

l'activité politique si je constate que les activités n'entraveraient pas l'exercice des fonctions du fonctionnaire ou ne seraient pas incompatibles avec les intérêts de l'organisme public.

Pour juger si les activités n'entraveraient pas l'exercice des fonctions du fonctionnaire ou ne seraient pas incompatibles avec les intérêts de l'organisme public, le paragraphe 92(5) de la *LFPO* stipule que le commissaire doit tenir compte de ce qui suit :

1. La nature des activités politiques que précise la demande;
2. La portée du pouvoir discrétionnaire qu'exerce le fonctionnaire dans son travail, dans le cas où l'exercice de ce pouvoir pourrait raisonnablement être perçu comme étant influencé par des considérations politiques;
3. La visibilité du poste du fonctionnaire;
4. Les autres facteurs que le commissaire juge appropriés.

S'il accorde l'autorisation, le commissaire peut y imposer des conditions et restrictions appropriées aux circonstances, y compris celle d'exiger que la personne nommée à temps partiel prenne un congé non rémunéré. Les personnes nommées sont tenues de se conformer à toutes les prescriptions données à cet égard.

Responsabilités assumées par les responsables de l'éthique

La *LFPO* crée aussi des « responsables de l'éthique » qui assument diverses responsabilités. Dans la plupart des cas, les questions sur l'activité politique provenant des personnes nommées par le gouvernement devraient d'abord être acheminées au responsable de l'éthique approprié. Les responsables de l'éthique pour les fonctionnaires d'un organisme public sont énumérés au Règl. de l'Ont. 375/07. Pour toutes les personnes nommées par le gouvernement, le responsable de l'éthique est le président de l'organisme public, à la différence des personnes nommées à temps plein dont les demandes d'autorisation pour participer à des activités politiques doivent être présentées à leur responsable de l'éthique, les personnes nommées à temps partiel doivent présenter leur demande au commissaire aux conflits d'intérêts en vertu du paragraphe 92(3) de la Loi. Pour le président d'un organisme public, le responsable de l'éthique est le commissaire aux conflits d'intérêts.

Si leurs activités politiques peuvent entrer en conflit avec les intérêts de l'organisme public, les fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales sont tenus de prévenir leur responsable de l'éthique et, dans le cas de personnes nommées à temps partiel, de prévenir le commissaire aux conflits d'intérêts. S'il est établi que le fonctionnaire participe à une activité politique ou est sur le point de le faire en contravention de la Loi ou d'une directive donnée en vertu de la Loi, le responsable de l'éthique ou le commissaire, selon le cas, peut émettre toutes les directives appropriées pour régler la question. Le responsable de l'éthique peut également renvoyer au commissaire pour décision toute affaire portée à son attention.

Autres responsabilités du commissaire aux conflits d'intérêts

En plus de recevoir les demandes d'autorisation de participer à des activités politiques déterminées, le commissaire est chargé de traiter les demandes des présidents et des responsables de l'éthique d'organismes publics. Si le commissaire constate qu'une personne nommée par le gouvernement participe à des activités politiques en contravention de la Loi, d'une directive ou d'un règlement, il doit en aviser le ministre responsable.

Les directives données par un responsable de l'éthique ou par le commissaire aux conflits d'intérêts doivent être respectées. Une personne nommée par le gouvernement qui participe à des activités politiques en contravention de la Loi ou d'une directive donnée est passible de mesures disciplinaires, y compris la suspension et le renvoi.

Résumé

Il est reconnu que l'inclusion des membres de tribunaux à temps partiel dans la catégorie de fonctionnaires faisant l'objet de restrictions spéciales constitue une dérogation importante par rapport aux anciennes règles sur les activités politiques régissant les personnes nommées. La *LFPO* interdit désormais expressément des activités politiques qui pouvaient auparavant avoir été autorisées ou autrement non réglementées.

La *LFPO* est entrée en vigueur le 20 août 2007, et ne contient pas de dispositions transitoires. Dès lors, peut se retrouver en situation de conflit d'intérêts toute personne nommée par le gouvernement aux tribunaux d'arbitrage qui participe ou a participé à une activité politique, autre que celles qui sont expressément autorisées par la législation, ou expressément autorisées en vertu d'une demande présentée dans le cadre de l'article 92 de la *LFPO*.

Eu égard à la nouvelle situation législative, les personnes nommées à temps partiel aux tribunaux d'arbitrage qui prévoient participer à des activités politiques non expressément permises par la Loi devraient communiquer par écrit avec le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts. Veuillez trouver ci-joint les renseignements nécessaires pour que votre demande soit examinée.



Demande de renseignements relatifs aux demandes, article 92 de la *LFPO*

Conformément à l'article 92 de la *LFPO*, veuillez joindre à votre demande d'autorisation de participer à des activités politiques interdites les renseignements indiqués ci-dessous. Nous vous informerons si le commissaire a besoin de renseignements additionnels pour procéder à l'examen de votre demande.

Renseignements sur le demandeur

- nom
- tribunal
- coordonnées
- municipalité de résidence
- date du début et de la fin de la nomination

Renseignements sur le tribunal

- nature/description du tribunal (type d'audiences; législation; etc.)
- description de la formation d'audience
- juridiction du tribunal
- fréquences et lieux des audiences

Activité politique proposée

- niveaux de gouvernement
- circonscription/ quartier (veuillez indiquer si des audiences sont prévues dans cette circonscription ou ce quartier)
- nature des activités politiques proposées
- lieu des activités proposées
- période de temps prévue
- portée du contact direct avec le grand public ou avec les intervenants du tribunal
- date proposée du début et de la fin des activités

Autres renseignements

- autres postes et emplois occupés par le demandeur, le cas échéant (préciser)
- connaissance de la demande d'autorisation chez le responsable de l'éthique (c'est-à-dire, le président du tribunal)
- autres renseignements pertinents